
Lettre de Momoro, président de la section de Marat, qui demande à faire un rapport sur l'accusation d'accaparement de rhum du représentant Robert, en annexe de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre de Momoro, président de la section de Marat, qui demande à faire un rapport sur l'accusation d'accaparement de rhum du représentant Robert, en annexe de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 188;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41428_t1_0188_0000_5;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

jointe à la Convention nationale; elle intéresse si essentiellement la fortune publique qu'ils ne doutent pas que la Convention en ordonnera le rapport à jour fixe. »

*Pétition des citoyens Juillet et Riehemont (1).
A la Convention nationale.*

« Citoyens,

« Les citoyens Juillet et Riehemont, aux termes de l'article II de la loi du 27 février 1792, désirant se procurer leur liberté, ont volontairement fait livrer une planche de faux assignats, de 300 livres, et arrêter le fabricant. Le comité des assignats, réuni avec celui de Sûreté générale, le président et l'accusateur public du tribunal criminel du 1^{er} arrondissement de Paris s'étant concertés ensemble, ont, en exécution de cette loi, fait mettre en liberté les citoyens Juillet et Riehemont après qu'ils ont effectué leur promesse et déposé au comité de Sûreté cette planche.

« Un membre de la Convention croyant apercevoir dans cette démarche quelque chose de contraire aux principes, et qu'on avait fait grâce aux détenus, a fait décréter le 13 août dernier (2) que ces citoyens seraient réintégrés dans les prisons, et que les deux comités feraient un rapport de cette affaire.

« Les citoyens Juillet et Riehemont ne pouvant vaquer à leurs affaires, puisqu'ils sont toujours dans les liens du décret, supplient la Convention d'ordonner que les deux comités se réunissent à l'effet de faire ce rapport à jour fixe. »

V.

LA SECTION DE MARSEILLE ET DE MARAT DEMANDE A LA CONVENTION DE FAIRE UN RAPPORT SUR L'ACCUSATION D'ACCAPAREMENT DE RHUM LANCÉE CONTRE ROBERT, DÉPUTÉ DE PARIS A LA CONVENTION (3).

Suit le texte de la lettre de Momoro, président de la section de Marat, d'après un document des Archives nationales (4).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Primiidi 11 brumaire, an II de la République française.

« Citoyen Président,

« L'assemblée générale de la section de Marat, dans la séance du décadi, 10 brumaire, m'a

chargé de nouveau par un arrêté, de vous inviter à faire accélérer le rapport sur le rhum de Fr. Robert, député à la Convention; elle désire voir terminer cette affaire (1).

« MOMORO, président de la section de Marat.

VI.

PROFESSION DE FOI DU CITOYEN ROCOURT, CURÉ DE LA PAROISSE DE BERLES-BERLETTES, DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS (2).

Suit le texte de cette profession de foi d'après un document des Archives nationales (3).

Au Président de la Convention.

« Arras, le 4^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons la profession de foi du citoyen Rocourt, curé de la paroisse de Berles-Berlettes, deux assignats de 10 livres, et l'arrêté que nous avons pris.

« Le conseil d'administration du département du Pas-de-Calais,

« Ferdinand DUBOIS, président; GALAND, secrétaire général.

« Reçu les 20 livres le duodi de la 2^e décade de brumaire. »

« DUCROIX. »

Extrait des registres aux arrêtés du conseil d'administration du département du Pas-de-Calais (4).

Séance publique du 2^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

On fait lecture d'une lettre du citoyen Rocourt, curé de la paroisse de Berles-Berlettes, dans laquelle, après avoir fait sa profession de foi, il déclare abdiquer ses fonctions et renonce au traitement qui lui était attribué. Ce citoyen envoie 20 livres pour parvenir au soulagement des défenseurs de la patrie blessés dans les combats.

L'assemblée, où le procureur général syndic, déclare qu'il sera fait mention honorable des sentiments civiques et de l'offrande patriotique du citoyen Rocourt et que des expéditions du procès-verbal lui seront remises, ainsi qu'à la Convention nationale, à qui l'Administration

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.

(2) Voy. ce décret, *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXII, séance du 13 août 1793, p. 127, col. 2.

(3) La lettre de Momoro n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales on lit : « Renvoyé au comité de sûreté générale le 12 du 2^e mois. » En outre, on en trouve des extraits dans les comptes rendus de la séance du 12 brumaire an II publiés par le *Journal du Soir* (n^o 932, p. 1, col. 2), par l'*Auditeur national* (n^o 407 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 1) et par le *Journal de Pertel* (n^o 407 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 265).

(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.

(1) Au sujet de l'affaire de Robert. Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXVI, séance du 16^e jour du 1^{er} mois de l'an II (7 octobre 1793), p. 215 et séance du 17^e jour du 1^{er} mois de l'an II (8 octobre 1793), p. 237.

(2) La profession de foi du citoyen Rocourt n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit : « Renvoyé au comité d'instruction publique le 12 brumaire an II. »

(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.

(4) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.